

**DAHIR N° 1.01-170 DU II JOURNADA L 1422 (LER AOÛT 2001) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 80-00
RELATIVE AU CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CNRST)..**

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

**Loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche
scientifique et technique (CNRST)**

Chapitre premier Dénomination et missions ARTICLE PREMIER : Le Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique institué par le dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976), prend la dénomination de Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 2 : Le centre est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la politique gouvernementale, le CNRST est un opérateur qui a pour mission la promotion, le développement et la valorisation de la recherche scientifique, en fonction des besoins culturels, économiques et sociaux du pays et en liaison avec les organismes publics et privés poursuivant les mêmes objectifs. A cet effet, il est chargé :

- de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique dans le cadre des choix et priorités fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- de contribuer à la diffusion de l'information scientifique et technique, à la publication de travaux de recherche et d'assurer des activités de veille technologique ;
- d'apporter son concours au renforcement de l'infrastructure nationale de recherche ;
- d'effectuer des prestations de services au profit des opérateurs de recherche et de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;
- d'établir des conventions ou contrats d'association, dans le cadre des activités de recherche ou de services, avec les établissements et organismes de recherche publics ou privés ;
- de créer des synergies entre les différentes équipes de recherche qui travaillent sur des thématiques prioritaires (réseaux, pôles de compétence) ;
- de procéder à l'évaluation et d'assurer le suivi de toutes les activités de recherche ou de services dans lesquelles il est impliqué ;
- d'assurer à la demande des pouvoirs publics toutes les missions en relation avec ses domaines de compétences ;
- de contribuer à l'action menée en direction des chercheurs marocains installés à l'étranger en vue de les faire participer à l'effort national dans le domaine de la recherche scientifique.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et de ses programmes de recherche, le centre est habilité à passer des conventions et accords de coopération avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 4 : Le Centre national pour la recherche scientifique et technique peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ses activités, le CNRST peut :

- prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20 % du capital social de ces entreprises ;
- créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique, industriel et culturel, et que le CNRST détienne au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées ci-dessus, sont approuvées par l'administration.

Chapitre II Organisation administrative ARTICLE 5 : Le Centre national pour la recherche scientifique et technique est administré par un conseil et géré par un directeur.

Le conseil d'administration du centre dispose en outre d'un conseil scientifique.

ARTICLE 6 : Le conseil d'administration qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend, outre les représentants de l'Etat : -le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;

- huit (8) membres désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle parmi les personnalités scientifiques et les représentants du monde de l'économie, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois ;
- deux (2) représentants élus par et parmi les cadres scientifiques du centre ;
- deux (2) représentants élus par et parmi le personnel administratif ;
- un (1) représentant élu par et parmi le personnel technique.

Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant le centre, notamment :

- arrête le programme d'action du centre ;
- arrête le budget du centre et approuve les comptes ;
- fixe les tarifs des prestations fournies par le centre ;
- décide de la création de sociétés filiales ;
- décide des prises de participations conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve la création des unités de recherche du centre ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve les accords et conventions de coopération conclus avec les organismes de recherche étrangers ;
- élabore son règlement intérieur et le règlement intérieur du centre.

ARTICLE 8 : Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant;
- au début du mois de février pour arrêter et approuver le programme annuel d'action.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Pour l'accomplissement des missions qui sont imparties au centre par la présente loi, le conseil d'administration crée des commissions scientifiques spécialisées, dont il fixe la composition et les attributions.

ARTICLE 10: Le conseil scientifique est chargé des questions scientifiques intéressant les activités du centre.

Il est constitué, selon le principe de la parité, de membres désignés et de membres élus.

Les modalités de désignation et d'élection des membres dudit conseil ainsi que son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 11 : Le directeur du centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

A cet effet, il gère le centre et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du centre et le représente vis-à-vis de l'Etat de toute administration publique et de tous tiers. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissions ou comités créés par ledit conseil. Il représente le centre en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du centre ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du centre conformément à la réglementation en vigueur. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 12 : Le CNRST fait l'objet d'évaluation interne et externe.

Le suivi et l'évaluation interne des programmes et des projets de recherche et des activités scientifiques des unités propres et associées sont assurés par des experts du centre ainsi que par des experts externes qui sont regroupés au sein de comités scientifiques. **ARTICLE 13 :** Le personnel du centre est constitué par : -des agents recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ; -des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le personnel scientifique et technique du centre peut, pour une durée déterminée, être mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche du secteur public. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions entre le centre et lesdits établissements.

Chapitre III Organisation financière ARTICLE 15 : Le budget du Centre national pour la recherche scientifique et technique comprend :

a) En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit;
- les produits provenant de la vente d'ouvrages, publications et autres articles;
- les produits de la vente et de l'exploitation de brevets d'invention et de licences ;
- les produits des participations* dans les entreprises publiques et privées et dans les filiales ;
- les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers.

b) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses activités.

Le centre est habilité à servir des indemnités complémentaires à son personnel à titre d'encouragement et d'émulation et ce, sur ses propres ressources provenant des travaux de recherche et des prestations de services.

Chapitre IV Dispositions diverses ARTICLE 16 : Les personnels de l'Etat titulaires, stagiaires et temporaire en fonction au Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Les personnels ainsi transférés sont intégrés dans les conditions qui seront fixées par le statut du personnel de ce dernier.

La situation à leur conférer par ce statut ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par eux à la date de leur intégration.

Les services effectués par ces personnels au sein de CNCPRST sont considérés comme ayant été effectués au sein du Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels continuent à être affiliés pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'approbation de ce statut, le personnel en service au CNCPRST continue à évoluer dans le cadre des statuts dont il relève.

ARTICLE 17 : Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976) portant création du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique (CNCPRST).